

## **BGer 5A\_573/2013 vom 22. August 2013**

Bundesgericht, 2013-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_573\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_573_2013)

FR: TF 5A\_573/2013 du 22 août 2013

IT: TF 5A\_573/2013 del 22 agosto 2013

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A\_573/2013

Arrêt du 22 août 2013

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière: Mme Gauron-Carlin.

Participants à la procédure

A. X. \_\_\_\_\_,

représentée par Me Sylvie Sarolea, avocate,

recourante,

contre

1. B. X. \_\_\_\_\_,

2. C. X. \_\_\_\_\_,

3. D. X. \_\_\_\_\_,

4. Y. \_\_\_\_\_,

Objet

administration d'une succession,

recours contre l'arrêt de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 4 juin 2013.

Considérant:

que, par arrêt du 4 juin 2013, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable notamment le recours formé par A.X. \_\_\_\_\_ le 18 mars 2013 contre la décision du 7 mars 2013 du Juge de paix du district de l'Ouest lausannois

ordonnant l'administration d'office de la succession de feu E.X. \_\_\_\_\_ et nommant Y. \_\_\_\_\_ en qualité d'administrateur de dite succession;

que la cour cantonale a exposé que la procédure sommaire ( art. 248 let . e CPC) était applicable à un recours contre le prononcé d'administration d'office d'une succession, en sorte que seul le recours limité au droit était recevable devant elle; partant que, dans ce contexte, le recourant ne pouvait se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée mais devait prendre des conclusions au fond, sous peine d'irrecevabilité du recours;

que l'autorité précédente a constaté que, en l'espèce, la recourante avait uniquement, par lettre du 18 mars 2013, accusé réception de l'ordonnance du 7 mars 2013 et formé "opposition" au testament de son père, puis que, sur invitation du magistrat à lui confirmer le maintien de son recours et, cas échéant, lui préciser sur quoi il portait, celle-ci avait répondu par courriers des 28 et 29 mai 2013, qu'elle maintenait son recours;

que la Chambre des recours civile a ainsi considéré que, faute d'avoir pris des conclusions, le recours de A.X. \_\_\_\_\_ notamment était irrecevable;

que, par acte remis à la Poste suisse le 9 août 2013, A.X. \_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre cet arrêt;

que le prononcé d'administration d'office d'une succession ( art. 554 CC ) constitue une décision de mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF qui ne peut être attaquée que pour violation des droits constitutionnels (arrêts 5A\_723/2012 du 21 novembre 2012 consid. 1.2; 5A\_725/2010 du 12 mai 2011 consid. 1.3; 5A\_502/2008 du 4 mars 2009 consid. 1.2);

que, dans son écriture, la recourante expose, principalement qu'elle a sollicité de l'autorité précédente l'annulation de l'ordonnance du 7 mars 2013, en sorte qu'elle a conclu à cet égard et qu'elle a au surplus valablement fait valoir ses griefs, subsidiairement, que l'arrêt entrepris est entaché d'un défaut de motivation;

que, ce faisant, la recourante, qui se limite à présenter en quelques lignes ses critiques sans les expliciter plus avant, n'invoque la violation d'aucun droit constitutionnel,

a fortiori , ne démontre pas de manière conforme aux exigences légales ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 133 IV 286 consid. 1.4) en quoi l'arrêt cantonal consacrerait une telle violation;

que le recours doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF ;

que les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 et 5 LTF );

par ces motifs, le Président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 22 août 2013

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: von Werdt

La Greffière: Gauron-Carlin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.